



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE

DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

**RAPPORT SUR L'EVALUATION DES DEPENSES FISCALES
DES ANNEES 2010, 2011 ET 2012**

Juillet 2014

Sommaire

RESUME	3
LISTE DES ABREVIATIONS	4
LISTE DES TABLEAUX	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	8
I – CADRE CONCEPTUEL	8
1.1- Définition de la dépense fiscale.....	8
1.2- Définition de la norme de référence	8
1.3- Le système de référence	9
1.3.1- Définition du système de référence	9
1.3.2- Détermination du système de référence	10
1.3.2.1- Impôt sur les sociétés.....	10
1.3.2.2- Impôt sur le revenu	10
1.3.2.3- Taxes indirectes	11
1.3.2.3.1- La taxe sur la valeur ajoutée	11
1.3.2.3.2- La taxe sur les opérations bancaires	11
1.3.2.3.3- Les taxes spécifiques	11
1.3.2.3.4- Droits de douane.....	11
1.3.2.3.4- Droits d'enregistrement.....	12
II - METHODOLOGIE	12
2.1- Le périmètre de l'étude.....	12
2.2- La période de référence	12
2.3- Méthode de calcul	12
2.3.1- Les méthodes de calcul possibles	12
2.3.2- La méthode retenue.....	13
2.3.3- La source des données.....	13
2.3.4- Le ciblage	13
CHAPITRE II- PRESENTATION ET EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	15
I - PRESENTATION DES DEPENSES FISCALES	16
1.1- Présentation des mesures constitutives de dépenses fiscales.....	16
1.2- Présentation générale des dépenses fiscales	16
1.2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt	16
1.2.2- Présentation des dépenses fiscales résultant des régimes dérogatoires	17
1.2.3- Présentation des dépenses fiscales par bénéficiaires.....	19
II - EVALUATION DES DEPENSES FISCALES	20
2.1- Présentation des dépenses fiscales évaluées.....	20
2.2- Les résultats de l'évaluation.....	25
2.2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt	25
2.2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime.....	26
2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires.....	29
CONCLUSION	32
ANNEXES	33
LISTE DES ANNEXES.....	34
ANNEXE 1- DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES.....	35
ANNEXE2 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES A L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	37
ANNEXE 3 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES AUX TAXES INDIRECTES	39
ANNEXE 4 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES.....	41
ANNEXE 5 - DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX REGIMES DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN ...	44

RESUME

Après deux premières éditions sanctionnées par des rapports qui ont fait l'objet d'une publication officielle (études sur les dépenses fiscales au titre des années 2008 et 2009), l'évaluation des dépenses fiscales se poursuit avec la présente étude qui porte sur les années 2010, 2011 et 2012. La poursuite de l'exercice participe d'une volonté des pouvoirs publics d'améliorer la performance et la transparence dans la conduite de la politique fiscale.

L'objectif de la présente étude est de procéder à une évaluation des impacts financier, économique et social des dépenses fiscales, dans une optique d'optimisation du rendement fiscal, d'amélioration de la performance et de la transparence dans la gestion des finances publiques. A cause d'un certain nombre de contraintes administratives, l'évaluation d'impact économique et social n'a pas pu être réalisée. La dimension économique et sociale de l'évaluation aurait permis de mieux apprécier l'utilité des dépenses fiscales. L'évaluation ne porte donc que sur l'estimation du coût budgétaire, avec un périmètre toujours limité aux impôts d'Etat.

L'étude a permis d'identifier 327 mesures de dépenses fiscales qui se présentent sous la forme d'exonérations totales ou partielles, temporaires ou définitives, de réductions, de taxations forfaitaires, d'abattements et de déductions. Ces mesures résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts et Code des douanes) que des régimes dérogatoires. Toutes les mesures recensées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Seules les mesures les plus significatives et/ou pour lesquelles l'information est disponible ont été évaluées. Sur un total de 327 mesures identifiées, 172 ont été effectivement évaluées, soit 52,6% contre 52,5% pour la précédente édition.

Les montants des dépenses fiscales au titre des années 2010, 2011 et 2012 se sont chiffrés respectivement à **220, 258 et 280 milliards F CFA**. Ces montants représentent respectivement 18,4%, 20% et 20,7% des recettes fiscales et 3,4%, 3,8% et 3,9% du PIB. Ces résultats qui sont loin d'être exhaustifs (52,6%) sont assez révélateurs de l'importance significative des dépenses fiscales. C'est pourquoi, la poursuite de l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales s'impose, conformément aux dispositions de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA de l'UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Au-delà de la pérennisation de l'exercice, c'est l'amélioration de l'efficacité et de la transparence dans la conduite de la politique fiscale qui est recherchée. Sous ce rapport, malgré les avancées significatives consacrées par le nouveau Code général des impôts, il existe toujours un potentiel considérable pour l'approfondissement de la rationalisation des dépenses fiscales, chantier dont la réalisation nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs (secteur privé, société civile, partenaires au développement, etc.).

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
BA	Bénéfices agricoles
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
CD	Code des Douanes
CFCE	Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur
CGE	Centre des grandes entreprises
CGI	Code Général des Impôts
CI	Code des Investissements
CSS	Caisse de Sécurité Sociale
DD	Droits de douane
DET	Droits d'enregistrement et de timbre
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DPEE	Direction de la Prévision et des Etudes Economiques
EFE	Entreprise franche d'exportation.
FMI	Fonds Monétaire International
FNR	Fonds National de Retraite
GOANA	Grande offensive Agricole pour la Nourriture et l'abondance
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IPRES	Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal
IR	Impôt sur le Revenu
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les Sociétés
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
RGT	Recette générale du Trésor
TAV	Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur (vignette automobile)
TCA	Taxe sur les conventions d'assurance
TOB	Taxe sur les opérations bancaires
TS	Taxes spécifiques
TSVPPM	Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
ZESI	Zone économique spéciale intégrée

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Répartition des mesures recensées par régime d'imposition et par nature d'impôt

Tableau n° 2 : Répartition des mesures recensées par nature d'impôt

Tableau n° 3 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime et par nature d'impôt

Tableau n° 4 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime

Tableau n° 5 : Répartition des mesures recensées par bénéficiaire

Tableau n° 6 : Répartition des mesures recensées et évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 7 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 8 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 9 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun recensées et de celles évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 10 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires évaluées par nature d'impôt

Tableau n° 11 : Répartition des mesures de droit commun évaluées par bénéficiaire

Tableau n° 12 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires par bénéficiaire

Tableau n° 13 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA)

Tableau n° 14 : Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux Droits de douane du droit commun

Tableau n° 15 : Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux droits de douane des régimes dérogatoires

Tableau n° 16 : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2010

Tableau n° 16 bis : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2011

Tableau n° 16 ter : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2012

Tableau n° 17 : Autres dépenses fiscales

Tableau n° 18 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2010

Tableau n° 18 bis : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2011

Tableau n° 18 ter : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2012

Tableau n° 19 : Ratios des dépenses fiscales par rapport au PIB nominal

INTRODUCTION

Le recours à l'intervention publique à caractère fiscal s'est poursuivi ces dernières années, occasionnant un manque à gagner considérable pour le Trésor public. En effet, à côté de sa fonction financière consistant à fournir à l'Etat les ressources budgétaires nécessaires à la couverture des charges publiques, l'impôt a été davantage utilisé comme un instrument de politique économique et sociale. Ainsi, des avantages fiscaux importants ont été accordés à certaines catégories de contribuables (ménages ou entreprises) ou certains secteurs ou sous-secteurs d'activité (mines, pêche, exportations, etc.) en dehors du système fiscal de référence. Ces avantages qui se présentent souvent sous la forme d'exonérations, de réductions, d'abattements, de taux réduits ou de différés de paiement peuvent, en considération de la norme de référence retenue, constituer des dépenses fiscales.

Après deux premières éditions sanctionnées par des rapports qui ont fait l'objet d'une publication officielle (études sur les dépenses fiscales au titre des années 2008 et 2009), l'évaluation des dépenses fiscales se poursuit avec la présente étude qui porte sur les années 2010, 2011 et 2012. L'exercice participe d'une volonté des pouvoirs publics d'améliorer la performance et la transparence du système fiscal. Sa réalisation suivant une périodicité annuelle s'accommode bien avec les meilleures pratiques au plan international.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2012, de la directive n°01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, l'évaluation des dépenses fiscales est même devenue une exigence pour tous les Etats-membres dont le Sénégal. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne par la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012, la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Pour rappel, les études sur les dépenses fiscales au titre des années 2008 et 2009 ont permis d'apprécier l'impact budgétaire, économique et/ou social desdites dépenses et de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration du système fiscal. Les résultats de ces études avaient mis en exergue le besoin impérieux de rationalisation des dépenses fiscales dans le sens de rendre le système fiscal plus simple, plus équitable et plus efficace. Ainsi, une réforme

fiscale d'une grande envergure a été réalisée. Cette dernière a abouti à l'adoption d'un nouveau Code général des impôts qui a consacré d'importantes mesures de rationalisation du dispositif fiscal.

L'évaluation des dépenses fiscales peut contribuer à identifier des axes de rationalisation desdites dépenses ; ce qui permettrait d'ouvrir des perspectives d'élargissement de l'assiette fiscale et, partant, d'amélioration de la mobilisation des recettes fiscales. Aussi, figure-t-elle aujourd'hui parmi les meilleures pratiques en matière de gestion de la politique fiscale. C'est pourquoi, le gouvernement demeure déterminé à poursuivre sa politique de développement économique et sociale, grâce à une meilleure mobilisation des recettes fiscales qui constituent l'essentiel de ses ressources budgétaires.

Par rapport aux éditions précédentes, la présente étude apporte comme principales innovations les réaménagements du système fiscal de référence pour, d'une part, exclure les avantages fiscaux relatifs à la Convention de Vienne du champ des dépenses fiscales et, d'autre part, tenir compte des modifications des règles d'imposition des bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales et des revenus des personnes physiques, autres que les salaires, acquis ou réalisés au titre de l'année 2012. Le rapport qui en est issu présente successivement le cadre conceptuel et méthodologique de l'étude (Chapitre I) et les résultats de l'évaluation (Chapitre II). Enfin, des recommandations pour améliorer la gestion de la politique de dépenses fiscales sont formulées dans le cadre de la conclusion du rapport.

CHAPITRE I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

Pour les besoins de la présente étude, le cadre conceptuel et la méthodologie d'évaluation sont restés inchangés, à l'exception de la norme de référence relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (IS) pour l'année 2012. En effet, aux termes des dispositions de l'article 718 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, le nouveau taux de l'impôt sur les sociétés (30 %) est applicable aux revenus acquis, perçus ou réalisés au 31 décembre 2012, ainsi qu'aux résultats des exercices clos à cette date.

Ainsi, mis à part ce glissement du taux de référence de l'IS, le cadre conceptuel (I) et la méthodologie (II) d'évaluation ci-après présentés le sont, pour l'essentiel, à titre de rappel.

I – CADRE CONCEPTUEL

1.1- Définition de la dépense fiscale

Les « dépenses fiscales » correspondent à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions spéciales dérogeant à une norme dite « norme de référence ». Elles sont mises en œuvre dans le but de favoriser un comportement économique particulier ou d'accorder des subventions à certains groupes sociaux. Pour les contribuables qui en bénéficient, elles entraînent un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de cette norme.

Le concept de « dépenses fiscales » renvoie ainsi à des dérogations à la norme fiscale de référence, avec un effet équivalent à celui des dépenses budgétaires. Ce sont des allègements fiscaux portant sur certains flux économiques, constitutifs donc d'un manque à gagner de recettes pour le budget de l'Etat et/ou des collectivités locales, dans la mesure où leur suppression pourrait entraîner une augmentation des recettes.

1.2- Définition de la norme de référence

Parmi les critères utilisés pour apprécier si une mesure relève ou non de la norme, on note :

- l'ancienneté de la mesure : certaines dispositions, a priori dérogatoires, finissent par constituer une norme après plusieurs années d'application ;

- son caractère général : une disposition concernant la grande majorité des contribuables ou des opérations soumises à l'impôt peut être considérée comme la norme alors qu'à l'inverse un avantage accordé à une catégorie particulière de contribuables ou d'opérations peut constituer une dépense fiscale.

Ces critères sont assez opérationnels pour l'établissement et l'actualisation de la liste des dépenses fiscales, même s'il est toujours possible de mettre en œuvre d'autres critères. Les écarts par rapport à cette définition permettent donc d'identifier les mesures de dépense fiscale.

En conséquence, la définition des dépenses fiscales résulte d'un travail nécessairement volontaire d'interprétation de la loi fiscale, pour tenter de dégager certains principes permanents, et d'observation de ses effets, pour éventuellement mettre en évidence des avantages particuliers. Les résultats de ces analyses peuvent varier dans le temps, en fonction de l'évolution de la législation nationale.

Sous réserve de ces précisions, pour la présente étude, la norme de référence est la même que celle ayant servi de base à l'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2009.

1.3- Le système de référence

1.3.1- Définition du système de référence

Sur la base des critères retenus ci-dessus, des mesures de dépense fiscale ont été identifiées aussi bien dans le Code général des impôts et le Code des douanes qui constituent le droit commun qu'au sein des régimes dérogatoires à ce droit commun, composés de textes législatifs renfermant des dispositions à incidence fiscale.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, il convient de déterminer un système d'imposition général (taux et base imposable) qui constitue le référentiel pour chaque impôt. L'application de tous autres taux ou base d'imposition donne ainsi lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender.

1.3.2- Détermination du système de référence

Le système de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme. Sa détermination passe par le choix des taux et des bases imposables de référence en vigueur pour chaque catégorie d'impôts. Le système de référence ci-après décliné reste à peu près le même que celui qui a été retenu pour la précédente étude, à l'exception du taux de référence de l'IS qui est passé à 30% pour l'année 2012.

1.3.2.1- Impôt sur les sociétés

Taux de référence :

- 25% pour 2010 et 2011 ;
- 30% pour 2012

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 7 du CGI ;
- Amortissement linéaire;
- Provisions de droit commun ;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

1.3.2.2- Impôt sur le revenu

Taux de référence :

- Le droit proportionnel et le droit progressif ;
- Les taux des différents revenus catégoriels : 25% (BIC, BA, BNC) ; 20% revenus fonciers ; 11% traitements et salaires et RVM 16 et 10%.

Base imposable de référence :

- Les différents abattements pour le calcul du droit proportionnel des revenus catégoriels ;
- Le quotient familial.

NB : contrairement à ce qui a été retenu pour l'IS en 2012, les modifications législatives n'ont pas été prises en compte pour l'IR dans la mesure où l'essentiel des recettes de cet impôt sont constituées des retenues à la source sur salaires. Or, ces dernières ont été liquidées suivant les règles applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

1.3.2.3- Taxes indirectes

1.3.2.3.1- La taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence :

- 18% depuis septembre 2001 ;

Base imposable de référence :

- La base imposable telle que définie par l'article 290 ;
- Le droit à déduction.

1.3.2.3.2- La taxe sur les opérations bancaires

Taux de référence :

- 17%

1.3.2.3.3- Les taxes spécifiques

Taux de référence :

- 40% pour les alcools et liquides alcoolisés ;
- 2,75% pour les boissons gazeuses ;
- 3,8% pour le café ;
- 3,8% pour le thé ;
- 30% pour la noix de cola ;
- pour les tabacs
 - 20 % pour les cigarettes économiques ;
 - 45% pour les premiums et autres tabacs.
- pour les produits pétroliers :
 - 20 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant ;
 - 18 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;
 - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
 - 9 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil.

1.3.2.3.4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0% ;
Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;
Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10% ;
Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

1.3.2.3.4- Droits d'enregistrement

Taux de référence

- 15% pour les mutations d'immeubles et de fonds de commerce ;
- 10% pour les mutations de meubles, les dons ;
- 5% pour les véhicules à moteur d'occasion, le droit de bail, le droit de condamnation ;
- 2% pour les marchandises neuves et pour les véhicules à moteur neufs ;
- 1% pour les cessions de créances, le partage, les créations de sociétés et les actes d'augmentation de capital.

II - METHODOLOGIE

2.1- Le périmètre de l'étude

Tout comme pour les éditions précédentes, le périmètre de la présente étude sur les dépenses fiscales au Sénégal est limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'Etat. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS) n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

2.2- La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales réalisée dans le cadre de la présente étude porte sur les années budgétaires 2010, 2011 et 2012.

2.3- Méthode de calcul

2.3.1- Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

- Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

2.3.2- La méthode retenue

Comme pour les éditions précédentes, il a été retenu d'utiliser la méthode « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » qui est plus facile à exploiter que les deux autres techniques. Ainsi, l'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de souligner que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

2.3.3- La source des données

Les données utilisées pour évaluer les dépenses fiscales des années 2010, 2011 et 2012 proviennent de la base de données de la Direction générale des Douanes (DGD) et de celle de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ; ainsi que de l'exploitation des dossiers des contribuables immatriculés au Centre des grandes Entreprises (CGE).

2.3.4- Le ciblage

Les informations qui ont été exploitées dans le cadre de cette étude, concernant les impôts et taxes indirects, ont été fournies essentiellement par les bases de données de la Direction générale des Douanes (Système GAINDE) et de la Direction générale des Impôts et des Domaines (Système TIGRE du Bureau des Régimes fiscaux spécifiques et des Agréments). Concernant les impôts directs, l'étude s'est basée, pour l'essentiel, sur l'exploitation des dossiers fiscaux des contribuables agréés au Centre des grandes entreprises (CGE).

Le choix de ce centre se justifie par sa représentativité du point de vue de la mobilisation des recettes. Il faut noter que, sur la période de l'étude (2010, 2011 et 2012), plus de 70% des recettes fiscales réalisées par la DGID le sont par le CGE.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que certaines mesures de dépense fiscale ont fait l'objet d'une évaluation estimative en utilisant des statistiques fournies par l'ANSD, soit directement, soit après retraitement. C'est le cas, par exemple, pour les exonérations de TVA concernant le loyer à usage d'habitation, les prestations d'enseignement et de formation ainsi que celles relatives au transport public des personnes.

CHAPITRE II- PRESENTATION ET EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

Au titre des années 2010, 2011 et 2012, l'inventaire des mesures de dépense fiscale a permis de recenser trois cent vingt-sept (327) dispositions dérogatoires à la norme de référence. En effet, en sus des 326 mesures inventoriées lors de la précédente étude, il a été identifié quatre (4) nouvelles mesures issues des régimes dérogatoires et retiré trois (3) anciennes mesures relatives à la Convention de Vienne¹.

Les nouvelles mesures concernent, d'une part, l'exonération de TVA et de droits de douane dont bénéficient les acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production d'énergies renouvelables pour l'autoconsommation domestique (loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables) et, d'autre part, la détaxation au titre des mêmes droits et taxes des livraisons de diesel oil. Les mesures écartées l'ont été en raison du caractère supranational de la Convention de Vienne.

Même si elle ne repose pas sur une base légale, la détaxation du diesel oil est recensée comme une mesure de dépense fiscale issue d'un régime fiscal dérogatoire. Aussi, son coût budgétaire a-t-il été comptabilisé. En effet, au regard de la fiscalité de porte, il s'agit d'une subvention consistant à rembourser à l'importateur les droits supportés tandis qu'en matière de fiscalité intérieure le paiement de la TVA a été suspendu. Ainsi, même si elle procède plutôt d'une mesure réglementaire que d'une mesure législative, la subvention ou détaxation a été évaluée car elle entraîne un important manque à gagner pour le Trésor public aussi bien en matière de TVA que de droits de douane.

Les mesures recensées se présentent sous la forme d'exonération totale ou partielle, temporaire ou définitive, de réductions, de taxation forfaitaire, d'abattements ou de déductions. Les mesures accordant des facilités de trésorerie ou différés de paiement n'ont pas été considérées comme constitutives de dépense fiscale pour la présente étude. Néanmoins, le

¹ L'exclusion ne concerne que les mesures relevant strictement de ladite convention. Ainsi, sont maintenues dans le champ de l'étude les dispositions des accords particuliers internationaux et des accords de siège conférant des avantages fiscaux et douaniers.

rapport donne le montant de la TVA suspendue dans le cadre de la mise en œuvre du régime fiscal du Code des investissements.

Les mesures de dépense fiscale relevant des régimes fiscaux dérogatoires ne faisant pas l'objet de mise en œuvre effective, notamment celles relatives aux régimes nouvellement identifiés, ont été considérées comme étant évaluées avec un impact budgétaire nul.

I - PRESENTATION DES DEPENSES FISCALES

1.1- Présentation des mesures constitutives de dépenses fiscales

Les mesures de dépense fiscale recensées résultent aussi bien du régime de droit commun (Code général des impôts et Code des douanes) que des régimes dérogatoires. Sur un total de 327 mesures, 189 résultent du droit commun, soit 58%, contre 42% résultant des régimes dérogatoires. Plus de 90% des mesures de droit commun sont recensées dans le CGI ; le Code des douanes en renferme moins de 10% (Cf. la liste des mesures constitutives de dépenses fiscales est en annexe).

Tableau n° 1 : Répartition des mesures recensées par régime d'imposition et par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	TS	TOB	DET	TCA	TAV	TSVPPM	CFCE	IRCM	IMF	Totaux
Droit commun	18	24	17	17	15	9	49	4	4	5	2	22	3	189
Régimes dérogatoires	6	13	38	26	12	5	16	-	-	-	8	8	6	138
Total mesures	24	37	55	43	27	14	65	4	4	5	10	30	9	327

Source : DGID & DGD

1.2- Présentation générale des dépenses fiscales

Les mesures de dépense fiscale recensées peuvent être classées selon plusieurs critères : le type d'impôt, le régime, le bénéficiaire de la mesure, l'objectif ou le but visé, le secteur d'activité. Dans le cadre de la présente étude, la classification a été faite suivant les trois premiers critères seulement.

1.2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt

Les mesures de dépense fiscale relèvent, en grande partie, des impôts indirects (TVA, droits de douane, taxe sur les opérations bancaires, taxes spécifiques, droits d'enregistrement et taxes

assimilées), soit 66%, contre 34% pour les impôts directs (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés et contribution forfaitaire à la charge de l'employeur).

Tableau n° 2 : Répartition des mesures recensées par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	TS	TOB	DET	TCA	TAV	TSVPPM	CFCE	IRCM	IMF	Totaux
Nombre de mesures recensées	24	37	55	43	27	14	65	4	4	5	10	30	9	327
Pourcentage recensé	7%	11%	17%	13%	8%	4%	20%	1%	1%	2%	3%	9%	3%	100%

Source : DGID & DGD

1.2.2- Présentation des dépenses fiscales résultant des régimes dérogatoires

Sur l'ensemble des mesures recensées (327), 138 résultent des régimes dérogatoires au droit commun. Ces régimes se rapportent à des codes, lois ou règlements qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de nature à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable à ceux qui sont dans le droit commun. Il s'y ajoute, comme indiqué tantôt, la détaxation du diesel qui a été classée parmi les régimes fiscaux particuliers.

Constituées essentiellement d'impôts indirects, les mesures recensées au niveau des régimes dérogatoires sont, en grande partie, relatives à la TVA (38) et aux droits de douane (26), sur un total de 138 mesures.

Tableau n° 3 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime et par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	CFCE	IRCM	DET	IMF	TS	TOB	Totaux
Accords de coopération militaire	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2
Accords internationaux de partenariat	0	0	2	1	0	0	1	0	1	0	5
Accords sur l'enseignement supérieur	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	3
Code des investissements	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	5
Code des télécommunications	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Code minier	0	1	4	4	0	0	1	1	1	1	13
Code pétrolier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10
Conventions d'établissement	2	2	7	4	3	3	5	2	3	2	33
Loi sur le Domaine industriel	1	0	4	2	0	0	2	1	2	0	12
Loi sur la GOANA	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
Loi sur la ZESI	0	2	1	1	0	0	0	0	1	0	5
Loi sur la Zone franche industrielle	0	1	2	2	1	1	0	0	1	1	9
Statut de l'entreprise franche	0	1	2	3	1	1	1	0	1	0	10
Statut du Technopole	0	0	2	1	1	0	1	1	0	0	6
Code de l'environnement	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Charte du Sport	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Statut de pupille de la nation	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Loi portant sur les fondations d'utilité publique	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	3
Loi portant réglementation des SFD	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Loi relative à la promotion et au développement des PME	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	3
Loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables			1	1							2
Détaxation du diesel oil			1	1							2
Totaux	6	13	38	26	8	8	16	6	12	5	138

Source : DGID & DGD

L'essentiel des mesures résulte des conventions d'établissement (23,9%), du Code minier (9,4%), de la loi sur le domaine industriel (8,7%), du statut de l'entreprise franche d'exportation (7,3%), du Code pétrolier (7,3%) et de la loi sur la Zone franche industrielle (6,5%). Il s'agit donc d'accords entre le gouvernement et des contribuables.

Tableau n° 4 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime

Régimes dérogatoires	Nombre	Pourcentage
Accord de coopération militaire	2	1,5%
Accord internationaux de partenariat	5	3,6%
Accord sur l'enseignement supérieur	3	2,2%
Code des investissements	5	3,6%
Code des télécommunications	3	2,2%
Code minier	13	9,4%
Code pétrolier	10	7,3%
Conventions d'établissement	33	23,9%
Loi sur le Domaine industriel	12	8,7%
Loi sur la GOANA	3	2,2%
Loi sur la ZESI	5	3,6%
Loi sur la Zone franche industrielle	9	6,5%
Statut de l'entreprise franche	10	7,3%
Statut du Technopole	6	4,4%
Code de l'environnement	3	2,2%
Charte du Sport	3	2,2%
Statut de pupille de la nation	1	0,7%
Loi portant sur les fondations d'utilité publique	3	2,2%
Loi portant réglementation des SFD	2	1,5%
Loi relative à la promotion et au développement des PME	3	2,2%
Loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables	2	1,5%
Détaxation du diesel oil	2	1,5%
Totaux	138	100,0%

Source : DGID & DGD

1.2.3- Présentation des dépenses fiscales par bénéficiaires

Les mesures recensées bénéficient pour l'essentiel aux entreprises (51,7%) suivies des ménages (23,2%). Certaines mesures profitent à la fois aux entreprises et aux ménages (7,6%).

Tableau n° 5 : Répartition des mesures recensées par bénéficiaire et par régime

Bénéficiaires Régimes d'imposition	Entreprises uniquement	Ménages uniquement	Entreprises et ménages à la fois	Collectivités publiques	Organismes bénéficiant d'accords particuliers	Total
Droit commun	57	70	20	31	11	189
Régimes dérogatoires	112	6	5	10	5	138
Total	169	76	25	41	16	327
Pourcentage	51,7%	23,2%	7,6%	12,5%	4,9%	100%

Source : DGID & DGD

II - EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

2.1- Présentation des dépenses fiscales évaluées

Parmi les 327 mesures recensées, seules 172 ont fait l'objet d'une évaluation, soit un taux d'évaluation de 52,6% contre 52,5% pour la précédente édition. Il s'agit des mesures les plus significatives pour lesquelles l'information est disponible. Toutefois, il est à signaler que certaines mesures évaluées ne l'ont pas été de façon exhaustive, faute d'informations complètes.

Tableau n° 6 : Répartition des mesures recensées et évaluées par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	TS	TOB	DET	TCA	TAV	TSVP PM	CFCE	IRCM	IMF	Totaux
Mesures recensées	24	37	55	43	27	14	65	4	4	5	10	30	9	327
Mesures évaluées	5	25	42	32	8	13	12	1	-	-	8	19	7	172
Part relative évaluée	21%	68%	76%	74%	30%	93%	18%	25%	-	-	80%	63%	78%	
Pourcentage évalué par rapport au total	2%	8%	13%	10%	2%	4%	4%	0%	-	-	2%	6%	2%	53%

Source : DGID & DGD

Au total, les mesures relatives à la TVA, aux droits de douane et à l'IS ont été évaluées respectivement à hauteur de 76%, 74% et 68%. Les taux d'évaluation les plus élevés concernent la TOB (93%), la CFCE (80%) et l'IMF (78%). Les mesures relatives aux droits d'enregistrement (18%) et à l'IR (21%) ont été faiblement évaluées tandis que celles concernant la taxe annuelle sur les véhicules et la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

2.1.1- Présentation des mesures de droit commun évaluées par catégorie d'impôt

Au niveau du droit commun, les mesures de dépense fiscale ont été évaluées à hauteur de 26%. Les mesures relatives à la TOB ont été évaluées dans leur intégralité (100%) tandis que celles concernant l'IS, la TVA et les droits de douane ont été évaluées respectivement à hauteur de 50%, 47% et 35%. Dans le même temps, 67% des mesures afférentes à l'IMF et 50% de celles recensées au titre de l'IRCM ont été évaluées.

Tableau n° 7 : Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	TS	TOB	DET	TCA	TAV	TSVPPM	CFCE	IRCM	IMF	Totaux
Mesures recensées	18	24	17	17	15	9	49	4	4	5	2	22	3	189
Mesures évaluées	1	12	8	6	-	9	1	1	-	-	-	11	2	51
Pourcentage évalué	6%	50%	47%	35%	0%	100%	2%	25%	0%	0%	0%	50%	67%	27%

Source : DGID & DGD

2.1.2- Présentation des mesures des régimes dérogatoires évaluées par catégorie d'impôt

Les dépenses fiscales relevant des régimes dérogatoires qui ont été évaluées concernent surtout les impôts directs (100% pour l'IS, l'IRCM et la CFCE), les droits de douane (100%), la TVA (89%), la TOB (80%), les taxes spécifiques et les droits d'enregistrement et de timbre.

Au total, avec 121 mesures évaluées sur un total de 138 recensées, on note un taux de couverture de 88%.

Tableau n° 8 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun évaluées par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	TS	TOB	DET	CFCE	IRCM	IMF	Totaux
Mesures recensées	6	13	38	26	12	5	16	8	8	6	138
Mesures évaluées	4	13	34	26	8	4	11	8	8	5	121
Pourcentage évalué	67%	100%	89%	100%	67%	80%	69%	100%	100%	83%	88%

Source : DGID & DGD

2.1.3- Présentation des mesures évaluées par régime dérogatoire

Les mesures de dépense fiscale résultant des dispositions dérogatoires ont été évaluées intégralement pour certains régimes ; alors qu'elles ne l'ont été que partiellement pour d'autres. D'autres régimes enfin, même s'ils ont été évalués, n'ont pas entraîné un manque à gagner pour le Trésor public parce qu'ils n'ont pas fait l'objet d'application effective (loi sur le technopôle et loi sur la ZESI, par exemple). Dans tous les cas, le taux de couverture est nettement meilleur pour les régimes dérogatoires. Cette situation s'explique par le fait que ces régimes font généralement l'objet d'un meilleur suivi de la part des administrations fiscales.

Tableau n° 9 : Répartition des mesures dérogatoires au droit commun recensées et de celles évaluées par nature d'impôt

Régimes dérogatoires	Mesures	
	Recensées	Evaluées
Accords de coopération militaire	2	2
Accords internationaux de partenariat	5	5
Accords sur l'enseignement supérieur	3	3
Code des investissements	5	5
Code des télécommunications	3	3
Code minier	13	12
Code pétrolier	10	7
Conventions d'établissement	33	33
Loi sur le Domaine industriel	12	3
Loi sur la GOANA	3	3
Loi sur la ZESI	5	5
Loi sur la Zone franche industrielle	9	8
Statut de l'entreprise franche	10	8
Statut du Technopole	6	5
Code de l'environnement	3	3
Charte du Sport	3	3
Statut de pupille de la nation	1	1
Loi portant sur les fondations d'utilité publique	3	3
Loi portant réglementation des SFD	2	2
Loi relative à la promotion et au développement des PME	3	3
Loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables	2	2
Détaxation du diesel oil	2	2
Totaux	138	121

Source : DGID & DGD

Le tableau suivant présente la répartition des mesures de dépense fiscale évaluées au titre des régimes dérogatoires par nature d'impôt :

Tableau n° 10 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires évaluées par nature d'impôt

	IR	IS	TVA	DD	CFCE	IRCM	DET	IMF	TS	TOB	Total
Accord de coopération militaire	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2
Accord internationaux de partenariat	0	0	2	1	0	0	1	0	1	0	5
Accord sur l'enseignement supérieur	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	3
Code des investissements	0	2	1	1	1	0	0	0	0	0	5
Code des télécommunications	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Code minier	0	1	4	4	0	0	0	1	1	1	12
Code pétrolier	0	1	1	1	1	1	0	1	1	0	7
Conventions d'établissement	2	2	7	4	3	3	5	2	3	2	33
Loi sur le Domaine industriel	0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	3
Loi sur la GOANA	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
Loi sur la ZESI	0	2	1	1	0	0	0	0	1	0	5
Loi sur la Zone franche industrielle	0	0	2	2	1	1	0	1	0	1	8
Statut de l'entreprise franche	0	1	2	3	1	1	0	0	0	0	8
Statut du Technopole	0	0	2	1	1	0	1	0	0	0	5
Code de l'environnement	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Charte du Sport	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Statut de pupille de la nation	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Loi portant sur les fondations d'utilité publique	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	3
Loi portant réglementation des SFD	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Loi relative à la promotion et au développement des PME	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	3
Loi portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables	0	0	1	1	0	0	0	0	0		2
Détaxation du diesel oil	0	0	1	1	0	0	0	0	0		2
Totaux	4	13	34	26	8	8	11	5	8	4	121
Pourcentage	3%	11%	28%	21%	7%	7%	9%	4%	7%	3%	100%

Source : DGID & DGD

2.1.4- Présentation des mesures évaluées par bénéficiaires

Les mesures de dépense fiscale résultant du droit commun qui ont été évaluées bénéficient essentiellement aux entreprises, soit 66% sur un total de 51 mesures. Celles bénéficiant aux ménages sont au nombre de 6, soit 12%.

Tableau n° 11 : Répartition des mesures de droit commun évaluées par bénéficiaire

	Entreprises uniquement	Ménages uniquement	Entreprises et Ménages à la fois	Collectivités publiques	Organismes bénéficiant d'accords particuliers	Total
IS	12	-	-	-	-	12
IRCM	5	1	5	-	-	11
TVA	4	4	-	-	-	8
DD	-	4	-	1	1	6
TOB	5	1	2	-	1	9
IR	1	-	-	-	-	1
TCA	1	-	-	-	-	1
IMF	2	-	-	-	-	2
DET	-	-	-	1	-	1
Total	30	10	7	2	2	51

Source : DGID & DGD

Les mesures de dépense fiscale résultant des régimes dérogatoires qui ont été évaluées concernent majoritairement celles qui profitent aux entreprises. Toutefois, les mesures intéressant les services publics (accords sur la coopération militaire, accords de 1974 en matière d'enseignement supérieur, etc.) ont été intégralement évaluées.

Tableau n° 12 : Répartition des mesures des régimes dérogatoires évaluées par bénéficiaire

	Entreprises uniquement	Ménages uniquement	Entreprises et Ménages à la fois	Collectivités publiques	Organismes bénéficiant d'accords particuliers	Total
Mesures recensées	112	6	5	10	5	138
Mesures évaluées	99	6	5	8	3	121

Source : DGID & DGD

2.2- Les résultats de l'évaluation

2.2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt

En matière de TVA, il est important de distinguer la TVA exonérée de celle suspendue. La première constitue un manque à gagner définitif de recettes fiscales lorsqu'elle n'est pas déductible. Dans ce cas, elle bénéficie aux consommateurs finals. Par contre, lorsque l'exonération de TVA est concédée aux entreprises qui ont la possibilité de déduire la TVA supportée, elle ne constitue pas une perte définitive de recettes fiscales. C'est le cas de la TVA grevant les biens d'équipement destinés aux entreprises.

S'agissant de la TVA suspendue, elle doit s'analyser comme une modalité de paiement. Il s'agit donc d'un recouvrement différé se traduisant par une facilité de trésorerie pour le bénéficiaire. Pour la présente édition, le choix a été fait de ne pas considérer les différés de paiement comme des mesures de dépense fiscale.

Sous réserve de ces précisions, les montants de la dépense fiscale au titre des années 2010, 2011 et 2012 se sont chiffrés respectivement à 220, 258 et 280 milliards F CFA. En sachant que la dépense fiscale effective de l'année 2009 s'élevait à 223 milliards, on note une baisse de 3 milliards en 2010 et des hausses respectives de 38 et 22 milliards en valeur absolue en 2011 et 2012. En valeur relative, après une baisse de 1,4% en 2010, les dépenses fiscales ont augmenté de 17,3 et 9%, respectivement en 2011 et 2012, malgré la réalisation d'un taux de couverture (*taux d'évaluation*) sensiblement identique.

La baisse des dépenses fiscales en 2010 s'explique par la non prise en compte, d'une part, des avantages fiscaux accordés sous le régime fiscal de la Convention de Vienne et, d'autre part, des exonérations de TVA accordées dans le cadre de la mise en œuvre des régimes dérogatoires au cordon douanier. En effet, lors des éditions précédentes, l'exclusion n'avait porté que sur l'exonération de TVA récupérable sur les achats intérieurs.

Les tableaux suivants permettent de mieux comprendre ces résultats. Ils présentent une ventilation plus détaillée des dépenses fiscales en mettant l'accent sur leur évolution.

Tableau n° 13 : Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en milliards de F CFA)

Impôt	Année 2010		Année 2011		Année 2012	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	121,9	55,5%	151,2	0,6	163,8	0,6
- TVA intérieure	42,4	19,3%	47,9	0,2	49,9	0,2
- TVA au cordon	79,5	36,2%	103,2	0,4	113,9	0,4
Droits de douane	36,8	16,7%	42,1	0,2	46,7	0,2
Droits d'enregistrement et de timbre	0,6	0,3%	0,3	0,0	0,2	0,0
Impôts sur les revenus	56,4	25,6%	58,6	0,2	64,3	0,2
- IS	38,1	17,3%	36,5	0,1	41,3	0,1
- IR	18,3	3,6%	22,1	0,0	23,1	0,0
dont IRVM	10,5	4,8%	11,7	0,0	10,5	0,0
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur – CFCE	1,7	0,8%	2,1	0,0	1,3	0,0
Taxe sur les conventions d'assurance	2,0	0,9%	2,3	0,0	2,7	0,0
Taxe sur les opérations bancaires	0,6	0,3%	0,5	0,0	0,5	0,0
Taxes spécifiques	0,1	0,1%	0,6	0,0	0,2	0,0
Total	219,9	100,0%	257,6	100,0%	279,7	100,0%

Source : DGID/DGD/ANSD

Les montants ci-dessus ne comprennent pas la TVA déductible (récupérable) qui ne constitue pas une dépense fiscale.

2.2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime

Le coût budgétaire total des dépenses fiscales est relatif, d'une part, aux mesures de droit commun et, d'autre part, aux régimes dérogatoires. Au niveau de la TVA et des droits de douane du droit commun (Code général des Impôts et Code des Douanes), les dépenses fiscales concernent les exonérations relatives aux consommations finales des ménages.

Globalement, on note une tendance à la hausse des dépenses fiscales de droit commun relatives à la TVA et aux droits de douane sur la période 2010 - 2012.

Concernant les mesures relevant des régimes dérogatoires au droit commun, la distinction peut être faite entre, d'une part, la TVA (à l'intérieur et au cordon douanier) et les droits de douane et, d'autre part, les impôts directs et taxes assimilées. La TVA et les droits de douane des régimes dérogatoires représentent 33, 42 et 52 milliards respectivement en 2010, 2011 et 2012.

Tableau 14 : Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux Droits de douane du droit commun

Régime du droit commun	Montants (en milliards F CFA)		
	2010	2011	2012
Code Général des Impôts	39,5	44,4	42,9
- Exonération TVA sur riz et blé	6,1	9,1	6,7
- Exonération TVA sur produits pharmaceutiques	4,9	5,1	5,4
- Exonération TVA sur la tranche sociale électricité	6,6	7,9	7,9
- Exonération TVA sur la tranche sociale eau	3,8	4,0	4,2
- Exonération TVA sur le loyer à usage d'habitation	18,1	18,4	18,8
- TVA au cordon douanier	74,2	92,5	101,5
* Riz, blé et produits pharmaceutiques	54,5	67,6	76,2
* Dons, aides, admissions exceptionnelles et conditionnelles	19,7	24,9	25,3
Code des Douanes	11,8	14,5	14,2
- Exonération droits de douane des dons, aides, admissions exceptionnelles et conditionnelles	11,8	14,5	14,2
Total	125,4	151,5	158,5

Source : DGID, ANSD & DGD

Tableau 15 : Dépenses fiscales - TVA et droits de douane des régimes dérogatoires

Régimes dérogatoires	Montants 2010	Montants 2011	Montants 2012
TVA Intérieure	2,9	3,5	7,0
Loi portant réglementation des SFD	2,9	3,5	3,7
Exonération partielle de la consommation finale de sucre	-	-	3,3
TVA au cordon	5,3	10,7	12,4
ONG et régimes stabilisés	5,3	10,7	12,4
Droits de douane	25,0	27,6	32,5
ONG et régimes stabilisés	3,1	5,2	6,0
Total	33,3	41,8	51,9

Source : DGID & DGD

Les tableaux 16, 16 bis et 16 ter présentent la répartition des dépenses fiscales relatives aux autres catégories d'impôts et taxes (IS, CFCE et IRCM) des régimes dérogatoires respectivement au titre des années 2010, 2011 et 2012. Les régimes fiscaux du Code minier et des sociétés mères et filiales enregistrent les montants les plus importants, l'IS constituant l'impôt le plus représentatif avec près de 50% du montant total.

Tableau 16 : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2010 (milliards F CFA)

Régimes	IS	CFCE	IRCM
Code des Investissements	0,4	0,1	-
Entreprises Franches d'Exportation	0,5	0,2	0,4
Points francs	-	0,1	-
Zone France Industrielle	-	0,1	0,0
Convention d'établissement	0,2	0,2	-
Code Minier	13,0	1,1	-
Code Pétrolier	0,1	0,0	0,0
Régime des Sociétés Mères et Filiales	23,8	-	10,0
Sous Totaux	38,0	1,7	10,5
Total		50,2	

Source : DGID & DGD

Tableau 16 bis : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2011 (milliards)

Régimes	IS	CFCE	IRCM
Code des Investissements	0,4	0,1	0,0
Entreprises Franches d'Exportation	0,8	0,2	1,0
Points francs	0,0	0,1	-
Zone France Industrielle	0,4	0,1	-
Convention d'établissement	0,9	0,5	0,7
Code Minier	13,8	1,2	1,5
Code Pétrolier	-	0,0	-
Régime des Sociétés Mères et Filiales	20,2	-	8,5
Sous Totaux	36,4	2,1	11,7
Total		50,3	

Source : DGID & DGD

Tableau 16 ter : Dépenses fiscales relatives aux impôts directs des régimes dérogatoires en 2012 (milliards)

Régimes	IS	CFCE	IRCM
Code des Investissements	0,6	0,1	-
Entreprises Franches d'Exportation	0,6	0,2	0,9
Points francs			
Zone France Industrielle	0,9	0,1	-
Convention d'établissement	1,5	0,6	0,6
Code Minier	11,6	0,3	-
Code Pétrolier	0,5	0,0	-
Régime des Sociétés Mères et Filiales	25,7	-	9,0
Sous Totaux	41,2	1,3	10,5
Total		53,1	

Source : DGID & DGD

Tableau 17 : Autres dépenses fiscales

Nature	2010	2011	2012
Exonération d'IRCM des intérêts sur titres publics	2,8	4,5	6,4
Exonération d'IRCM des opérations de l'AFD	0,1	0,5	0,6
Exonération d'IRCM des opérations des SFD	3,5	4,1	4,4
Exonération d'IRCM des opérations de la BHS	0,7	0,7	0,6
Exonération d'IRCM des opérations de la BCEAO	0,5	0,5	0,5
Exonération de DET sur cessions d'actions et d'obligations	0,1	0,0	0,1
Exonération de DET constatées par le CGE	0,6	0,3	0,2
Exonération de TOB des opérations de la BCEAO	0,6	0,5	0,5
Autres exonérations d'IS	0,1	0,1	0,1
Exonération de TCA sur l'assurance-vie	2,0	2,3	2,7
Exonération de taxes spécifiques avec formalité du visa	0,1	0,6	0,2
Total	11,1	14,1	16,2

Source : DGID, DGCPT et établissements financiers.

2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires

Les indicateurs qui sont souvent utilisés pour apprécier l'impact budgétaire des dépenses fiscales sont les ratios, d'une part, en pourcentage des recettes fiscales et, d'autre part, par rapport au PIB nominal. Les dépenses fiscales rapportées aux recettes fiscales totales des années 2010, 2011 et 2012 laissent apparaître des ratios respectifs de 18,4%, 20% et 27%, soit un peu plus du quart pour la dernière année.

Les tableaux 18, 18 bis et 18 ter suivants renseignent sur les structures internes de ces ratios.

Tableau n° 18 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2010 (recettes et dépenses en milliards de F CFA)

Année 2010			
Impôt	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes
Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	478	121,9	25,5%
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur - TVA intérieure	237,4	42,4	17,9%
- Taxe sur la valeur ajoutée au cordon - TVA au cordon	240,6	79,5	33,0%
Droits de douane	181,6	36,7	20,2%
Droits d'enregistrement et de timbre	51,4	0,5	1,1%
Impôt sur les revenus hors RAS CCAP	135,3	56,4	41,7%
- IS	106,1	38,1	35,9%
- IRVM / IRCM	29,2	18,3	62,7%
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur – CFCE	10,8	1,7	15,4%
Taxe sur les conventions d'assurance	4,4	2	45,2%
Taxe sur les opérations bancaires	30,6	0,5	1,8%
Taxes spécifiques	92,6	0,1	0,2%
Autres (DGID, DGD, RAS CCAP par la RGT)	210	-	0,0%
Total	1194,7	219,9	18,4%

Source : DGID, ANSD, DPEE & DGCPT

Tableau n° 18 bis : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2011 (recettes et dépenses en milliards de F CFA)

Année 2011			
Impôt	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes
Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	519,2	151,2	29,1%
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur - TVA intérieure	271,1	47,9	17,7%
- Taxe sur la valeur ajoutée au cordon - TVA au cordon	248,1	103,2	41,6%
Droits de douane	203,8	42,1	20,7%
Droits d'enregistrement et de timbre	51,6	0,3	0,5%
Impôt sur les revenus hors RAS CCAP	119,5	58,6	49,1%
- IS	98	36,5	37,2%
- IRVM / IRCM	21,5	22,1	102,9%
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur – CFCE	12,4	2,1	17,0%
Taxe sur les conventions d'assurance	4,9	2,3	46,4%
Taxe sur les opérations bancaires	34,3	0,5	1,5%
Taxes spécifiques	94,13	0,6	0,6%
Autres recettes fiscales (DGID, DGD, RAS CCAP par la RGT)	247,1	-	0,0%
Total	1286,9	257,6	20,0%

Source : DGID, ANSD, DPEE & DGCPT

Tableau n° 18 ter : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires en 2012 (recettes et dépenses en milliards de F CFA)

Année 2012			
Impôt	Recettes fiscales	Dépenses fiscales	Ratio Dépenses/Recettes
Taxe sur la valeur ajoutée – TVA	529,7	163,8	30,9%
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur - TVA intérieure	246,7	49,9	20,2%
- Taxe sur la valeur ajoutée au cordon - TVA au cordon	283,0	113,9	40,3%
Droits de douane	195,2	46,7	23,9%
Droits d'enregistrement et de timbre	49,8	0,2	0,4%
Impôt sur les revenus hors RAS CCAP	143,1	64,3	44,9%
- IS	113,9	41,2	36,2%
- IRVM / IRCM	29,2	23	78,9%
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur – CFCE	16,2	1,3	8,2%
Taxe sur les conventions d'assurance	4,7	2,7	56,6%
Taxe sur les opérations bancaires	39,1	0,5	1,3%
Taxes spécifiques	98,2	0,2	0,2%
Autres (DGID, DGD, RAS CCAP par la RGT)	276		0,0%
Total	1352	279,7	20,7%

Source : DGID, ANSD, DPEE & DGCPT

Par ailleurs, les dépenses fiscales au titre des mêmes années (2010, 2011 et 2012) représentent 3,4%, 3,8% et 3,9% du PIB nominal.

Tableau n° 19 : Ratios des dépenses fiscales par rapport au PIB nominal

	Année 2010	Année 2011	Année 2012
PIB nominal (milliards F CFA)	6402	6782	7172
Dépenses fiscales	219,9	257,6	279,7
Dépenses fiscales / PIB nominal	3,4%	3,8%	3,9%

Source : DGID, DGD, ANSD & DPEE

Il convient de rappeler que seules 53% des mesures recensées ont été évaluées. Il s'y ajoute que l'évaluation de certaines mesures n'est pas exhaustive, faute d'informations complètes.

CONCLUSION

L'étude sur les dépenses fiscales au titre des années 2010, 2011 et 2012 a permis de mettre en exergue l'importance significative du manque à gagner de recettes fiscales induit par la mise en œuvre de la politique incitative de l'Etat, sans compter les nombreux inconvénients en termes de complexification de la norme fiscale, de distorsions de concurrence et d'incitation à la fraude.

Aujourd'hui, l'évaluation est devenue une exigence, notamment avec l'entrée en vigueur de la directive n° 01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, directive ayant fait l'objet d'une transposition dans le droit interne en 2012 (loi 2012-22 du 27 décembre 2012). Aussi, fait-elle partie des meilleures pratiques en termes de gestion de la politique fiscale.

Au Sénégal, les premières éditions ont beaucoup contribué à alimenter la réflexion sur la réforme fiscale ayant abouti à l'adoption du nouveau Code général des impôts. Ainsi, des évolutions significatives ont été opérées en matière de rationalisation des dépenses fiscales (remise en cause de certaines exonérations de TVA telles que celles portant sur la consommation de riz de luxe et les opérations financées de l'extérieur sous forme de dons ou de subventions non remboursables, rationalisation de l'exonération de TVA sur les tranches sociales des consommations d'eau et d'électricité, rationalisation du régime fiscal des exportations, etc.).

Malgré ces avancées, il existe un potentiel considérable pour l'approfondissement de la rationalisation des dépenses fiscales en vue d'une meilleure efficacité dans la conduite de la politique fiscale. Toutefois, il faudra, comme par le passé, impliquer l'ensemble des acteurs de la chaîne fiscale à toutes les initiatives qui seront prises sous ce rapport.

Par ailleurs, il est essentiel d'améliorer la gestion des mesures de dépense fiscale, en vue de disposer en temps réel d'informations exhaustives concernant leur coût budgétaire. Dans le même ordre d'idées, il conviendra de réaliser des évaluations d'impact économique et social pour mieux appréhender l'utilité de ces dépenses et des évaluations ex ante pour les besoins de la loi de finances. De même, il faudrait envisager de considérer les différés de paiement comme des mesures de dépenses fiscales à évaluer lors des prochaines éditions.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1- Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les sociétés
- 2- Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur le revenu
- 3- Dépenses fiscales de droit commun relatives aux taxes indirectes
- 4- Dépenses fiscales de droit commun relatives aux droits d'enregistrement et taxes assimilées
- 5- Dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires au droit commun

ANNEXE 1- DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

	Mesures dérogatoires	Références article CGI
1	L'exonération des sociétés d'investissement pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille	Art 5, item 10
2	La déduction des versements complémentaires effectués à l'occasion de l'émission et l'achat de parts de fonds commun de placement d'entreprise	Art 8, item 1
3	La déductibilité des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général (2 pour mille du CA)	Art 8, item 3
4	L'amortissement accéléré et l'amortissement dégressif	Art 8, item 6
5	Les provisions pour reconstitution de gisements passées par les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Sénégal	Art 8, item 9 b
6	Les provisions des entreprises de navigation maritime agréées par décret	Art 8, item 9 c
7	L'exonération des plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé sous condition de emploi	Art 10, item 1
8	L'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans les localités dont la liste est fixée par décret	Art 10, item 2
9	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des titres d'emprunt contractés par l'Etat, les communes et les collectivités locales	Art 11
10	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la BHS, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement	Art 11
11	L'exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	Art 11
12	L'exonération des intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ou des prêts qu'elles consentent	Art 11
13	L'exonération des intérêts des prêts consentis par la BCEAO	Art 11
14	L'exonération des intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement	Art 11
15	L'exonération des intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale de Crédit Agricole	Art 11
16	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la PME industrielle, commerciale ou artisanale	Art 11
17	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM	Art 11
18	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte ou toutes autres sociétés qui se consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques	Art 11
19	L'exonération des intérêts des valeurs d'Etat	Art 11
20	L'exonération des lots ainsi que des primes de remboursement rattachés aux bons et obligations, lorsqu'ils sont expressément exonérés	Art 11
21	L'exonération des plus-values résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à	Art 21

	responsabilité limitée	
22	L'exonération des plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une SA ou une SARL à une autre SA ou SARL d'une partie de ses éléments d'actif	Art 21
23	L'exonération de 95% des produits des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale (régime des sociétés mères et filiales)	Art 22
24	L'exonération d'IMF des sociétés nouvelles	Art 26
25	L'exonération d'IMF des sociétés ayant pour objet exclusif l'édition, l'impression ou la vente de feuilles périodiques	Art 26
26	L'exonération d'IMF des entreprises dont les actions appartenant à l'Etat ont été cédées dans le cadre de la privatisation	Art 26
27	L'exonération d'IS de la société absorbée en cours d'année dans le cadre d'une opération de fusion-absorption avec effet rétroactif	Art 190

ANNEXE2 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

	Mesures dérogatoires	Références article CGI
1	L'exonération des plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé sous condition de emploi	Art 35
2	L'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immeubles rénovés ou restaurés dans les localités dont la liste est fixée par décret	Art 35
3	La déductibilité de la base de l'IR des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général	Art 36
4	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat, les communes, les établissements publics ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif	Art 56
5	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par la Banque de l'Habitat du Sénégal	Art 56
6	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal	Art 56
7	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par l'Agence française de Développement	Art 56
8	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables émis par les coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la réglementation en vigueur	Art 59
9	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits de comptes courants figurant dans les recettes d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière	Art 59
10	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des titres d'emprunt contractés par l'Etat, les communes et les collectivités locales	Art 60
11	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des comptes de dépôts ouverts dans les écritures de la BHS, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement	Art 60
12	L'exonération des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques, à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal	Art 60
13	L'exonération des intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur ou des prêts qu'elles consentent	Art 60
14	L'exonération des intérêts des prêts consentis par la BCEAO	Art 60
15	L'exonération des intérêts des prêts consentis par l'Agence française de développement	Art 60
16	L'exonération des intérêts des prêts consentis par la Caisse nationale de crédit agricole	Art 60
17	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la PME industrielle, commerciale ou artisanale	Art 60
18	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts contractés par la SNHLM	Art 60
19	L'exonération des intérêts, arrrages et tous autres produits des emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte ou toutes autres sociétés qui se	Art 69

	consacrent, avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques	
20	L'exonération des intérêts des valeurs d'Etat	Art 60
21	L'exonération des lots ainsi que des primes de remboursement rattachés aux bons et obligations, lorsqu'ils sont expressément exonérés	Art 60
22	L'exonération partielle des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par les personnes physiques non commerçantes	Art 89 bis
23	L'exonération partielle des plus-values résultant des rachats de parts de fonds commun de placement ou de leur dissolution	Art 89 bis
24	L'abattement du 1/3 pour les pensions et rentes viagères	Art 96
25	L'exonération des appointements des agents diplomatiques et consulaires	Art 100
26	L'exonération des abondements dans la limite des montants admis en déduction à l'article 8-1° du CGI	Art 100
27	L'exonération des plus-values réalisées sur les cessions de titres dans le cadre de la gestion d'un fonds commun de placement	Art 100
28	La réduction de moitié du taux du droit proportionnel du BIC pour les ouvriers travaillant chez eux	Art 111
29	La réduction de moitié du taux du droit proportionnel du BIC pour les artisans qui se livrent à la vente du produit de leur travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des artisans	Art 111
30	La réduction de moitié du taux du droit proportionnel du BIC pour les adhérents des Centres de gestion agréés	Art 111
31	L'abattement supplémentaire de 270.000 pour le calcul du droit proportionnel des adhérents des Centres de gestion agréés	Art 111
32	Abattement spécial pour les agents de l'Etat en poste dans les représentations diplomatiques et consulaires et dans les services qui leur sont rattachés	Art 114
33	Exonération de la RAS des dividendes distribués par la société mère dans la mesure du montant brut des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable.	Art 136
34	La réduction du taux de 16 à 8% des intérêts, arrrages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 58 du CGI	Art 143
35	L'exonération de la RAS des intérêts, arrrages et autres produits encaissés par et pour le compte de banques ou établissements de banques, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que des sociétés autorisées par le gouvernement à faire des opérations de crédit foncier	Art 146
36	L'exonération de la RAS des intérêts provenant des obligations, des emprunts, des dépôts et des prêts des sociétés d'Etat ou d'économie mixte de crédit qui ont pour objet le crédit à l'habitat à la petite entreprise de toute nature ou aux sociétés coopératives visées à l'article 5 du CGI	Art 147
37	La réduction d'impôt pour investissement de revenu	Art 149
38	La déduction au titre de l'aide fiscale à l'investissement	Art 169 et suivants
39	La réduction d'impôt pour investissement de bénéfice	Art 171 et suivants
40	L'exonération partielle de la plus-value sur cession, transfert ou cessation d'entreprise moins de 5 ans après la création, l'achat du fonds, de la clientèle ou de l'office	Art 189
41	L'exonération de la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur des organismes publics ou parapublics, étrangers ou internationaux	Art 195
42	L'exonération de la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur des entreprises qui créent un minimum de 50 emplois nouveaux additionnels stables	Art 195

ANNEXE 3 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES AUX TAXES INDIRECTES

	Mesures dérogatoires	Références CGI
1	Exonération du transport des blessés et malades, soins et prestations d'hospitalisation rendus par les centres de soins ou par des organismes assimilés ainsi que les prestations rendues par les membres du corps médical et paramédical,	article 289
2	Exonération des livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant à l'annexe 2	article 289
3	Les livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	article 289
4	Prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	article 289
5	Consommation de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	article 289
6	Les ventes, importations, impressions et compositions de livres, journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ainsi que les ventes ou importation de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques	article 289
7	Les ventes par leur auteur d'œuvres d'art originales	article 289
8	Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation	article 289
9	Les importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA	article 289
10	Les importations de biens placés sous le régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit	article 289
11	Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à celles effectuées par une entreprise privée	article 289
12	Les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité, titulaires des autorisations réglementaires et pratiquant des tarifs homologués par l'autorité publique	article 289
13	Les importations et les reventes en l'état de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée	article 289
14	Les livraisons de semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de bétail, reproducteurs de pure race, œufs à couvrir, poussins dits d'un jour entrant directement dans un cycle de reproduction végétal ou animal	article 289
15	Les opérations de leasing ou de crédit bail portant sur des biens dont la livraison est exonérée	article 289
16	Les opérations de toute nature financées de l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursable, sont exonérées de la TVA, qu'elles aient donné lieu ou non à la signature d'un marché ou d'un contrat	article 309
17	Les ventes, les livraisons et les prestations effectuées avec des clients bénéficiant d'un agrément au Code des Investissements sont faites en suspension de TVA au cours de la période de réalisation des investissements	article 310
18	Les intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	article 324-1
19	Les intérêts ou commissions sur prêts d'une durée de cinq ans au moins, consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la pêche ou du tourisme	article 324-2

20	Les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage	article 324-3
21	intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés.	article 324-4
22	Les intérêts et commissions perçus par les banques et établissements financiers sur les opérations réalisées avec des entreprises installées en Zone Franche Industrielle.	article 324-5
23	Les marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que manuelles ;	article 324-6
24	Les opérations réalisées par la BCEAO.	article 324-7
25	Les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	article 324-8
26	Le taux réduit à 7% pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers, à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation	Article 325-2
27	1°) Vins destinés à la célébration du culte ;	article 324-8
28	2°) Produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;	
29	3°) Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état nature ;	
30	4°) Alcools et liquides alcoolisés revendus en l'état et ayant supporté la taxe spécifique sur l'alcool et les liquides alcoolisés sur les bases définies ci-dessous, lors de leur acquisition.	
31	5°) Alcools et liquides alcoolisés exportés ;	
32	6°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux exonérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ;	
33	7°) Alcool pur destiné aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;	
34	8°) Alcool dénaturé à brûler ;	
35	9°) Alcool industriel dénaturé destiné au fonctionnement des duplicateurs ;	
36	10°) Vinaigres ;	
37	11°) Les ventes de vins et de bières présentés commercialement au Sénégal, à partir de produits ayant normalement acquitté la taxe spécifique sur les alcools et liquides alcoolisés, lors de leur importation en vrac.	
38	12°) Alcools destinés à la fabrication des parfums ;	
39	13°) Alcools destinés à la production d'insecticides ;	
40	14°) Alcools destinés à être utilisés, au Sénégal, pour la production de boissons ou liquides alcoolisés.	
41	les cafés destinés à être torréfiés au Sénégal.	

**ANNEXE 4 - DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN RELATIVES AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES**

	Mesures dérogatoires	Références article CGI
1	Le taux réduit de 10% des acquisitions pour construire	654
2	Le taux réduit de 5% des acquisitions à Gorée et Saint Louis	655
3	Le taux de 5% des cessions faites par les promoteurs immobiliers	657
4	Le taux de 5% des cessions amiables de logements SN HLM ou SICAP	659
5	Le taux de 1% pour les acquisitions d'organisme d'aménagement d'équipement et foncier	660
6	Le taux de 1% des acquisitions des sociétés de coopératives d'habitat	661
7	Le taux de 5% des ventes aux membres des coopératives	661
8	Le droit fixe de 2.000f des acquisitions des sociétés d'économie mixtes, etc.	662
9	Le droit fixe de 2.000f des acquisitions des associations	663
10	Le droit fixe de 5000f des locations des logements SN HLM ou SICAP	658
11	Le taux de 3% des ventes d'immeubles situés à l'étranger	498
12	Le taux de 2% pour les marchandises neuves	476
13	Le taux de 2% des dons et legs faits aux organismes d'utilité publique	550
14	Le droit fixe de 2000f pour le régime des actes de commerce	429
15	L'exonération des échanges réalisés par l'Etat	682
16	Le taux de 3% pour les échanges d'immeubles étrangers	498
17	Le droit fixe de 2000f pour la mutation des véhicules de transport	501
18	le droit fixe de 2.000f pour les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliation de baux	452 al 11
19	Les exonérations des marchés du MFA, des concessions d'eau et d'électricité et les marchés financés sur aide extérieure	685
20	Le droit fixe de 4.000F pour la constitution de sociétés de construction régies par la copropriété	453
21	Le droit fixe de 6.000F pour la constitution des sociétés d'investissement de fonds communs de placement	453 bis
22	Le droit d'apport est réduit de moitié (0,5) pour les fusions	491
23	Le taux de 1,5 % de la surtaxe immobilière sous condition de conservation du bien pendant 10 ans	492
24	L'exonération de la surtaxe immobilière pour les fusions et opérations assimilées	
25	Le paiement fractionné des droits de mutation d'immeubles et de meubles	607
26	Le paiement fractionné des droits sur les ventes de logement réalisés dans le cadre de programme de développement de l'habitat social	608
27	Le paiement fractionné pour le droit de marché	609
28	Le Paiement fractionné des droits de mutation par décès	610
	Le Paiement fractionné des droits d'apport	611
29	Le Paiement fractionné des droits d'apport majoré	612
30	L'exonération à la TPV des biens inscrits à l'actif des bilans des sociétés	893
31	L'exonération à la TPV de l'Etat, de la SNHLM, des sociétés d'économie mixte	893
32	L'exonération de la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance des réassurances	695-1
33	L'exonération de la TCA des assurances bénéficiant des l'exonération des droits de timbre et DE	695-2
34	L'exonération de TCA les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles	695-3
35	L'exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	695-6
36	L'exonération de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la	700 (alinéa 2)

	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	
37	L'exonération de droits, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Caisse Centrale de Coopération Economique	700 (alinéa 3)
38		
39	L'exonération des droits frappant les mutations entre vifs, l'attribution ou le transfert des biens meubles et immeubles des missions religieuses	703
40	L'exonération de la formalité de l'enregistrement, tous actes ou transmissions passés pour les besoins du crédit mutuel de la coopération agricole ou par le Crédit Agricole.	706
41	L'exonération de droits, les dons et legs de toute nature consentis au bénéficiaire des associations "Croix Rouge du Sénégal" et "Croissant Rouge du Sénégal".	707
42	L'exonération des droits de mutation à titre gratuit, l'Etat, les communes, les communautés rurales et urbaines ainsi que les établissements publics hospitaliers nationaux et communaux sur les biens qui leur adviennent par donation ou legs.	709
43	L'exonération des droits de mutation à titre gratuit, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à être remis aux services et musées nationaux.	710
44	L'exonération des droits d'enregistrement le transfert de portefeuilles de contrats des entreprises d'assurance et de capitalisation	713
45	L'exonération de droits les acquisitions et prises en location par un Etat étranger	714
46	L'exonération des droits les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la SNHLM	717
47	L'exonération de droits, tous actes et mutation intéressant l'Institut de Prévoyance et de Retraite du Sénégal	719
48	Abattement sur l'actif successoral	545
49	Abattement sur l'actif transmis en ligne direct et entre époux	545
50	L'exonération des droits de mutation par décès les successions dévolues à l'Etat	731
51	L'exonération des droits de mutation par décès les successions des militaires des armées nationales morts pendant les hostilités ou dans l'année de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant une guerre	731
52	L'exonération des droits de mutation par décès des successions des ressortissants sénégalais dont le décès aura été provoqué par fait de guerre soit au cours des hostilités soit dans l'année de la cessation des hostilités	731
53	L'exonération de la Taxe annuelle sur les véhicules les véhicules de fonction et de service des missions diplomatiques et des postes consulaires	864-2
54	L'exonération de la Taxe annuelle sur les véhicules des membres non sénégalais des missions diplomatiques et des postes consulaires	864-3
55	L'exonération de la Taxe annuelle sur les véhicules des véhicules immatriculés au nom des mutilés de guerre et des véhicules spécialement aménagés	864-4
56	L'exonération de la Taxe annuelle sur les véhicules des véhicules visés à l'annexe IV du Livre III	864-5
57	L'exonération à la TSVPPM des véhicules des négociants en automobiles destinés à la vente	877-1
58	L'exonération à la TSVPPM des véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public	877-2
59	L'exonération à la TSVPPM des véhicules "auto-école"	877-3
60	L'exonération à la TSVPPM des véhicules destinés exclusivement aux	877-4

	compétitions sportives	
61	L'exonération à la TSVPPM des véhicules destinés à la location sans chauffeur	877-5
62	Exonération des marchés des établissements de santé	

**ANNEXE 5 - DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX REGIMES DEROGATOIRES AU DROIT
COMMUN**

	Mesures dérogatoires	Références textes
1	Exonération de droits de douane sur les biens d'équipements, les matériels et matières premières et les produits finis ou semi-finis importés	Loi n° 74-06 du 22/04/1974 portant statut des ZFI
2	Exonération de TVA sur les biens d'équipements, les matériels et matières premières et les produits finis ou semi-finis importés	
3	Exportations des produits finis des entreprises en franchise des droits et taxes de sortie	
4	Exonération totale d'impôts sur les revenus	
5	Exonération totale de CFCE	
6	Exonération totale de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières	
7	Exonération totale de TVA	
8	Exonération totale de TOB	
9	Exonération totale de taxes spécifiques	
10	Exonération des droits de douane sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est nécessaire à la réalisation des objectifs	Loi n° 77-90 du 10/08/1977 (Domaines industriels)
11	Exonération de TVA sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal dont l'importation est nécessaire à la réalisation des objectifs	
12	exonération de taxes spécifiques à l'entrée	
13	Exonération de droits de douane sur les pièces détachées ou de rechange	
14	Exonération de TVA sur les pièces détachées ou de rechange	
15	Exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de création et de prorogation de sociétés	
16	Exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes d'acquisition de terrains et bâtiments nécessaires	
17	Exonération de TVA pour les sociétés de gestion et pour les entreprises installées dans les domaines industriels	
18	Exonération de TVA pour les entreprises installées dans les domaines industriels	
19	Exonération de taxes spécifiques sur les achats intérieurs	
20	Exonération d'IMF	
21	Exonération de l'impôt BIC pour les sociétés de gestion	Loi n° 2001-15 du 27/12/2001 portant code des télécoms
22	Exonération de droits de douane sur les biens et services destinés au fonctionnement de l'ARTP	
23	Exonération de TVA sur les importations de biens destinés au fonctionnement de l'ARTP	

24	Exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services destinés au fonctionnement de l'ARTP	
25	Exonération de droits de douane applicables à l'importation sur les matériaux et équipements importés y compris le carburant utilisé par l'Agence	Convention Etat du Sénégal AGETIP du 07/01/1993, modifiée par les avenants n°1 et 2 des 07/04/95 et 03/12/1997
26	Exonération de TVA à l'importation sur les matériaux et équipements importés ou acquis au Sénégal y compris le carburant utilisé par l'Agence	
27	Exonération de TVA sur les matériaux et équipements acquis au Sénégal y compris le carburant utilisé par l'Agence	
28	Exonération de taxes spécifiques sur le carburant utilisé par l'Agence	
29	Exonération de TVA sur l'extraction des produits de carrière rentrant dans le cadre de la réalisation des sous-projets agréés	
30	Exonération de CFCE sur les traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages versés au personnel	
31	Exonération des droits d'enregistrement et de timbre sur les mutations de jouissance ou de propriété d'immeubles	
32	Exonération de la TVA sur les intérêts perçus par l'Agence	
33	Exonération de la retenue IRC sur les intérêts perçus par l'Agence	
34	Exonération de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières sur les dividendes distribués	
35	Exonération de droits de douane à l'importation sur les biens d'équipement, matériels, matières premières, produits finis et produits semis finis	
36	Exonération de droits de douane sur les exportations de biens d'équipement, matériels, matières premières, produits finis et produits semis finis	
37	Exonération de droits de douane sur les achats intérieurs	
38	Exonération de TVA à l'importation sur les biens d'équipement, matériels, matières premières, produits finis et produits semi-finis	
39	Exonération de la CFCE	
40	Exonération de droits d'enregistrement sur les actes de constitution et de modification des sociétés	
41	Exonération de TVA sur les achats locaux	
42	Réduction du taux de l'IS à 15%	
43	Exonération de taxes spécifiques	
44	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de la vie sociale	Loi n° 96-36 du 3/12/1996 créant et fixant le statut du Technopole de Dakar
45	Exonération de droits de douane à l'importation sur les matériels et équipements ni produits ni fabriqués au Sénégal	

46	Exonération de TVA à l'importation sur les matériels et équipements ni produits ni fabriqués au Sénégal	
47	Exonération de TVA sur les achats de biens, services et travaux nécessaires à l'investissement	
48	Exonération de l'IMF dans 5 ans	
49	Exonération de CFCE sur les salaires des employés sénégalais pendant 5 ans	
50	Exonération de TVA sur les acquisitions de matériel agricole, semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volailles et de bétail, animaux reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant dans un cycle de production végétale ou destinées aux activités de la GOANA	
51	Exonération de droits de douane sur les acquisitions de matériel agricole, semences, engrais, produits phytosanitaires, aliments de volailles et de bétail, animaux reproducteurs de race pure, œufs à couver, poussins dits d'un jour entrant dans un cycle de production végétale ou destinées aux activités de la GOANA	Loi n° 2008-45 du 3/9/2008 (GOANA)
52	Exonération d'IR des revenus tirés de la GOANA pour une durée de 5ans	
53	Exonération de droits de douane sur toute marchandise, y compris les biens de production, équipement, matières premières, intrants, produits semi-finis ou finis admis dans la zone A ou B par l'entreprise exonérée de du paiement de tous droits, taxes, redevances, prélèvements au d'autres impositions douanières	
54	Exonération de TVA sur toute marchandise, y compris les biens de production, équipement, matières premières, intrants, produits semi-finis ou finis admis dans la zone A ou B par l'entreprise exonérée de du paiement de tous droits, taxes, redevances, prélèvements au d'autres impositions douanières	Loi n° 2007-16 du 16/07/2008, portant création de la ZESI
55	Exonération de taxes spécifiques	
56	Imposition des entreprises exonérées à l'impôt sur les sociétés au taux forfaitaire de 2% du chiffre d'affaire provenant des ventes et services	
57	Imposition des entreprises exonérées opérant dans le secteur des télécommunications à un impôt sur les sociétés à un taux forfaitaire de 4% du chiffre d'affaires	
58	Exonération des droits de douane	
59	Suspension de TVA au cordon douanier	
60	Suspension de TVA auprès de fournisseurs locaux	Loi n° 2004-06 du 06/02/2004 portant CDI
61	Crédits d'impôts pour investissement	
62	Exonération à la CFCE pour 5 ans	

63	Exonération de TVA pour le titulaire de permis de recherche (pendant la Phase de recherche)	Loi n° 2003-36 du 24/11/2003 portant Code minier	
64	Exonération de TOB pour le titulaire de permis de recherche (pendant la Phase de recherche)		
65	Exonération de taxes spécifiques sur les produits pétroliers pour le titulaire de permis de recherche (pendant la Phase de recherche)		
66	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre		
67	Exonération d'impôt sur les sociétés		
68	Exonération d'IMF		
69	Exonération de tous droits de douane sur les importations pendant la Phase de recherche		
70	Exonération de TVA sur les importations pendant la Phase de recherche		
71	Admission temporaire sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules destinés directement aux opérations, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (pendant la Phase de recherche)		
72	Exonération de droit de douane sur les effets personnels importés pour le personnel étranger employé durant les 6 mois suivant leur établissement au Sénégal (pendant la Phase de recherche)		
73	Exonération de TVA sur les effets personnels importés pour le personnel étranger employé durant les 6 mois suivant leur établissement au Sénégal (pendant la Phase de recherche)		
74	Exonération totale de droits de douane perçus à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprise travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)		
75	Exonération totale de TVA à l'entrée pour les titulaires de permis d'exploitation ou concession, le bénéficiaire d'autorisation d'exploitation de petite mine et les entreprise travaillants pour leur compte (Pendant la phase d'exploitation)		
76	Exonération totale d'IS pendant les phases de recherche et développement		Loi n° 98-05 du 08/01/1998 portant Code pétrolier
77	Exonération de droit de douane		
78	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre		
79	Exonération totale de CFCE pendant les phases de recherche et développement		
80	Exonération d'IMF		
81	Exonération de BNC		

82	Exonération totale de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières pendant les phases de recherche et développement	
83	Exonération totale de TVA pendant les phases de recherche et développement	
84	Exonération totale de TOB pendant les phases de recherche et développement	
85	Exonération totale de taxes spécifiques pendant les phases de recherche et développement	
86	Exonération totale, immédiate et directe de droits de douane sur ses importations directes ou indirectes	Protocole d'accord Etat du Sénégal CCBM du 22/01/2009
87	Exonération totale immédiate et directe de TVA sur ses importations entrant dans la réalisation du programme d'investissement	
88	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de modification du capital de la société et sur les transmissions de propriété et de jouissance de biens	
89	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les actes les transmissions de propriété et de jouissance de biens	
90	Exonération de taxes spécifiques sur les produits pétroliers	
91	Exonération de TOB sur ses prêts locaux ou étrangers	
92	Exonération de CFCE	
93	Exonération de retenue à la source IRCM	
94	Exonération de retenue à la source sur les BNC	
95	Exonération d'impôt sur les sociétés	
96	Exonération d'IMF	
97	Exonération totale, immédiate et directe de droits de douane sur ses importations directes ou indirectes, pendant la phase de réalisation de son programme d'investissement	Protocole d'accord entre Etat du Sénégal et SENIRAN AUTO du 03/03/2005
98	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les actes de la vie de la société	
99	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les actes portant transmission de propriété de biens immeubles	
100	Exonération totale immédiate de la TVA auprès de ses fournisseurs et prestataires pendant la période de réalisation du programme d'investissement	
101	Exonération de taxes spécifiques sur les produits pétroliers	
102	Exonération de TOB sur ses prêts locaux ou étrangers	
103	Exonération de CFCE	
104	Exonération de retenue à la source IRCM	
105	Exonération de retenue à la source sur les BNC	
106	Exonération d'impôt sur les sociétés	
107	Exonération d'IMF	
108	Exonération du droit de douane sur les parties et pièces de véhicules destinées au montage de véhicules	Protocole d'Accord Etat SENBUS Industries

109	Exonération de TVA applicable aux acquisitions ou réalisations d'infrastructures, de matériels et matériaux liés à l'activité de montage	
110	Exonération de droits de douane sur les importations d'équipements, de matériels	Accords particuliers internationaux dans le cadre de la coopération
111	Exonération de TVA sur les importations d'équipements, de matériels	
112	Exonération de TVA sur les fournitures locales d'équipements, de matériels et de services professionnels incorporés directement dans les ouvrages menés dans le cadre à la réalisation des projets	
113	Exonération de taxes spécifiques sur les produits pétroliers	
114	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre sur les mutations de propriété et de jouissance de biens	
115	Exonération des droits de douane sur le matériel, l'équipement, les fournitures, les biens et services nécessaires au fonctionnement, à la recherche et l'enseignement	Accords du 29 mars 1974 en matière d'enseignement supérieur entre le Sénégal et le France
116	Exonération de TVA à l'entrée sur le matériel, l'équipement, les fournitures, les biens et services nécessaires au fonctionnement, à la recherche et l'enseignement	
117	Exonération de taxes spécifiques sur les biens importés	
118	Exonération de tous droits de mutation, de timbre et d'enregistrement	Accords du 29 mars 1974 sur la coopération militaire
119	Exonération de TVA sur les biens militaires et sur les services d'entretien de ces derniers	
120	Déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés égales ou inférieures au montant de leur souscription pour les personnes morales ayant souscrit au capital d'une petite et moyenne entreprise en difficulté et faisant l'objet d'un plan de redressement approuvé par les autorités compétentes.	Loi d'orientation n° 2008-29 du 28 juillet 2008 relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises
121	Exonération d'impôt sur les sociétés pour les plus-values réalisées dans le cadre de la gestion des titres en faveur des organismes de capital risque.	
122	Exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes distribués par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à compartiments en faveur des organismes de capital risque.	
123	Exonération de TVA pour les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.	Loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés au Sénégal
124	Exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les membres des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces institutions.	
125	Exonération de droits d'enregistrement, de timbre, de droits de la conservation foncière et de tous impôts de même nature pour les dons et legs faits à une fondation d'utilité publique pour sa constitution ou pour ses activités.	Loi n° 95-11 du 7 avril 1995 portant sur les fondations reconnues d'utilité publique

126	Exonération de droits d'enregistrement pour les actes portant constitution, prorogation, modification dissolution ou partage de la fondation d'utilité publique.	
127	Exonération de l'impôt sur les sociétés pour la fondation d'utilité publique lorsqu'elle ne réalise aucune activité lucrative.	
128	Exonération de droits d'enregistrement et de timbre pour tous les actes ou pièces exclusivement afférents au statut de pupilles de la Nation.	Loi n° 2006-39 du 7 novembre 2006 instituant le statut de Pupille de la Nation
129	Exonération de TVA pour les achats de matériel sportif dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.	Loi n° 84-89 portant charte du sport
130	Exonération de TVA pour les importations de matériel sportif dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.	
131	Exonération de droits de douane pour les importations de matériel sportif dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.	
132	Exonération de TVA des ventes de matériels et de produits anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées.	Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement
133	Amortissement accéléré pour le matériel et les produits anti-polluants en faveur des entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements (IS).	
134	Amortissement accéléré pour le matériel et les produits anti-polluants en faveur des entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements (IR).	
135	Exonération de TVA des acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation domestique.*	Loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables.
136	Exonération de droits de douane des acquisitions de matériels et d'équipements destinés à la production d'énergie renouvelable pour l'autoconsommation domestique.*	
137	Exonération de TVA des importations et livraisons de diesel oil*	Détaxation du diesel oil
138	Exonération de droits de douane des importations de diesel oil*	

(*) Mesures nouvelles par rapport à la dernière édition. Pour rappel, trois (3) mesures relatives à la Convention de Vienne ont été retirées dans le même temps.